

Délai d'opposition: 10 août 1972

**Arrêté fédéral
modifiant l'arrêté qui concerne le statut des réfugiés
dans l'assurance-vieillesse et survivants
et dans l'assurance-invalidité**

(Du 28 avril 1972)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 34^{quater} de la constitution;
vu la convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954;
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1971 ¹⁾,

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 4 octobre 1962 ²⁾ concernant le statut des réfugiés dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité est modifié comme il suit:

Titre

Arrêté fédéral concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité.

Art. 3^{bis} (nouveau)

^{3 bis} Les dispositions des articles premier à 3 s'appliquent par analogie aux apatrides.

II

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

² Les prestations dues aux apatrides en vertu du présent arrêté seront également accordées pour des événements assurés survenus avant son entrée en vigueur; les prestations de l'assurance-invalidité ne sont cependant octroyées qu'à la condition que l'assuré réside encore en Suisse à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté. Les délais prévus pour présenter les demandes de prestations courent au plus tôt dès cette date.

¹⁾ FF 1971 II 425

²⁾ RO 1963 37

³ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

⁴ Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 28 avril 1972

Le président, **Bolla**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 28 avril 1972

Le président, **Vontobel**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 28 avril 1972

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

20023

Date de publication: 12 mai 1972

Délai d'opposition: 10 août 1972

Arrêté fédéral modifiant l'arrêté qui concerne le statut des réfugié dans l'assurance- vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (Du 28 avril 1972)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1972
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.05.1972
Date	
Data	
Seite	1149-1150
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 186

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.